

Questionnaire pour prise de position concernant le projet relatif à la nouvelle Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne

Les questions posées ci-dessous se rapportent spécifiquement à divers passages importants qui se trouvent dans le projet relatif à la nouvelle Constitution ecclésiastique.

Vous trouverez le texte complet de la Constitution ecclésiastique ainsi que les explications correspondantes (informations explicatives et motivations pour les propositions telles que soumises) dans le document intitulé «Message et explications relatifs à la Constitution ecclésiastique».

Généralités

L'introduction du message contient des explications concernant la proposition d'une nouvelle terminologie (pages 2 et 3). La proposition est d'utiliser à l'avenir les nouvelles désignations suivantes: Parlement de l'Eglise nationale (au lieu de «Synode»), Conseil de l'Eglise nationale (au lieu de «Conseil synodal»), ainsi qu'Administration et directrice ou directeur de l'Administration (au lieu de «l'administratrice / l'administrateur»).

1. *Approuvez-vous cette proposition?*

Préambule (page 4)

La nouvelle Constitution ecclésiastique sera introduite par un préambule. Celui-ci explicite l'identité de l'Eglise nationale ainsi que l'intention sous-jacente à la Constitution ecclésiastique.

2. *Est-ce que les principes mentionnés dans le préambule correspondent à votre compréhension de l'Eglise nationale?*

Chapitre 2: Organes de l'Eglise nationale

Le Parlement de l'Eglise nationale

Il est prévu d'adapter la composition du Parlement de l'Eglise nationale par rapport à la situation actuelle. Ces changements concernent deux catégories de délégué/e/s selon les modalités actuelles: les représentant/e/s de la Pastorale et celles ou ceux des communautés allophones (ou missions). Il est prévu qu'il n'y ait à l'avenir plus de sièges garantis pour ces deux groupes de personnes.

Il est prévu de conserver la répartition actuelle des sièges entre les paroisses. Si l'on retranche les quatre sièges représentant les quatre doyennés et les quatre sièges actuellement réservés pour les missions, il reste 70 déléguées et délégués des paroisses.

Art. 15. *Election des membres du Parlement de l'Eglise nationale*

3 Lors de l'élection de leurs déléguées et délégués, les paroisses veillent à une représentation appropriée des diverses langues et cultures.

Cette disposition rend les paroisses responsables de veiller à une représentation harmonieuse des diverses langues et cultures, ceci dans le cadre des élections des membres du Parlement de l'Eglise nationale.

Art. 16 *Répartition des sièges au sein du Parlement de l'Eglise nationale*

1 Les paroisses de droit public élisent:

- a. une déléguée ou un délégué pour les premiers 3000 membres;*
 - b. une déléguée ou un délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 3000 membres, qu'elle soit complète ou entamée.*
- 3. De votre point de vue, toutes les paroisses sont-elles représentées de manière adéquate? (selon Art. 15 et 16)*

Art. 18 *Incompatibilités*

Les personnes rémunérées par l'Eglise nationale pour un taux d'activité dépassant les 20 % ne peuvent pas siéger au Parlement de l'Eglise nationale.

- 4. De votre point de vue, est-il approprié qu'en raison du risque d'intérêts personnels, les personnes faisant partie de la Pastorale ne puissent plus être élues au Parlement de l'Eglise nationale et ne disposent plus de sièges qui leur sont garantis?*

Art. 23 *Instruments parlementaires*

1 Le Parlement de l'Eglise nationale dispose des instruments parlementaires suivants:

- a. la motion;*
- b. le postulat;*
- c. l'interpellation.*

Il est prévu de doter le Parlement de l'Eglise nationale d'instruments parlementaires. Ceux-ci lui permettront d'aborder et de traiter d'autres thématiques que les seuls objets statutaires et les objets introduits par le Conseil de l'Eglise nationale.

- 5. Approuvez-vous l'introduction de ces instruments parlementaires?*

Art. 25 *Commission de gestion*

1 La Commission de gestion se compose de sept membres. Chaque région est représentée par au moins un siège.

2 Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission de gestion examine aussi bien la conduite des affaires du Conseil de l'Eglise nationale et de l'Administration que la gestion financière par le Conseil de l'Eglise nationale et l'Administration de l'Eglise nationale.

En raison de la combinaison de fonctions de conseil et de surveillance, l'actuelle Commission des finances n'était pas en mesure d'assumer correctement ses tâches de haute surveillance. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'instituer pour l'avenir un organisme de contrôle dépendant du Parlement et donc composé de membres du Parlement de l'Eglise nationale. C'est ce qui explique la proposition d'introduire une Commission de gestion, qui assumera les tâches correspondantes actuellement attribuées à la Commission des finances.

6. *Approuvez-vous la création d'une Commission de gestion?*

Art. 26 *Commission des communautés allophones*

1 La Commission des communautés allophones se compose d'au moins cinq membres, dont trois au moins doivent être membres du Parlement de l'Eglise nationale.

2 Elle a une fonction consultative et dispose du droit de proposition. En particulier, elle peut présenter des prises de position en rapport avec les affaires qui concernent les communautés allophones.

Il est prévu de créer une Commission des communautés allophones, dans le but de donner une voix et une position (droit de proposition) à ces communautés vis-à-vis du Parlement de l'Eglise nationale. Les dispositions actuelles, qui attribuent quatre sièges de manière fixe aux grandes communautés allophones (missions) se sont avérées ne pas être satisfaisantes, tant sur le plan de la procédure d'élection que sur celui de la représentation des avis collectifs des personnes de langues étrangères.

7. *Approuvez-vous la création d'une Commission des communautés allophones?*

8. *Approuvez-vous le dispositif proposé concernant la Commission des communautés allophones (position attribuée)?*

Art. 31 *Assemblées régionales*

1 Les assemblées régionales regroupent les membres du Parlement de l'Eglise nationale qui proviennent d'une même région.

2 Elles défendent les intérêts de leur région au sein de l'Eglise nationale.

3 Elles examinent les affaires du Parlement de l'Eglise nationale et préparent des propositions.

Le projet relatif à la nouvelle Constitution ecclésiastique prévoit de maintenir les régions qui existent actuellement (assemblées régionales), car elles se sont avérées être une forme de structuration pertinente. Un ajustement aux unités pastorales a également été étudié, mais le résultat ne répondrait pas au but recherché. Un principe à respecter est qu'aucune région ne doit détenir à elle seule la majorité absolue des voix.

9. De votre point de vue, les assemblées régionales constituent-elles le bon instrument pour la représentation des intérêts des paroisses au sein du Synode?

Le Conseil de l'Eglise nationale

Art. 33 *Election*

1 Le Conseil de l'Eglise nationale se compose de sa présidente ou son président ainsi que de six autres membres.

2 Les membres du Conseil de l'Eglise nationale sont élus par le Parlement de l'Eglise nationale parmi les membres de l'Eglise nationale qui détiennent le droit de vote. Lors de l'élection, il convient de veiller à une représentation harmonieuse des régions.

3 Les membres francophones de l'Eglise nationale peuvent prétendre à au moins un siège. Si aucun membre francophone de l'Eglise nationale n'est disposé à être candidat, le siège peut être pourvu par un autre membre de l'Eglise nationale qui détient le droit de vote.

Il est prévu que le Conseil de l'Eglise nationale se compose désormais de sept membres dotés du droit de vote. Il est important que ce nombre soit impair, afin qu'en situation ordinaire, il soit aussi rarement que possible nécessaire que la présidente ou le président doive départager les voix.

10. Approuvez-vous l'agrandissement du Conseil de l'Eglise nationale, d'actuellement six à désormais sept membres?

Il est prévu que le travail des membres du Conseil de l'Eglise nationale se fonde dorénavant sur un système de répartition en départements. Le but est d'atteindre un plus grand professionnalisme au niveau du travail du Conseil par le fait que ses membres seront à l'avenir élus en première ligne en raison de leurs compétences spécifiques et non plus en regard de leur provenance régionale. La répartition des départements entre les membres restera cependant l'affaire du Conseil de l'Eglise nationale.

11. *Etes-vous en faveur de l'idée que, lors d'élections au Conseil de l'Eglise nationale, les compétences spécifiques revêtent désormais une plus grande importance que la provenance régionale?*

Dans le sens de la protection des minorités, il est prévu que les membres francophones bénéficient d'un siège garanti au sein du Conseil de l'Eglise nationale.

12. *De votre point de vue, la garantie d'un siège pour les membres francophones est-elle toujours nécessaire?*

Il est prévu de maintenir le système de milice. La séparation entre les activités du Conseil (tâches stratégiques) et les décisions opérationnelles est importante; c'est la raison pour laquelle le système de milice reste la forme adéquate. Ceci s'applique aussi à la présidence. Il est prévu que tous les membres du Conseil de l'Eglise nationale reçoivent une indemnité correspondant à l'ampleur de leurs charges respectives.

13. *Estimez-vous que le système de milice constitue une solution qui reste aujourd'hui toujours appropriée pour le Conseil de l'Eglise nationale?*

Art. 36 *Voix consultative*

Une représentation de l'Evêché et une représentation de l'Administration assistent aux séances du Conseil de l'Eglise nationale avec voix consultative et droit de proposition.

Il est prévu que la Pastorale ne sera dorénavant représentée au sein du Conseil de l'Eglise nationale que par la représentation de l'Evêché (actuellement le Vicariat épiscopal), qui assistera aux séances sans droit de vote, mais avec le droit de soumettre des propositions. Les doyennés, qui étaient jusqu'ici représentés par une personne au sein du Conseil synodal, n'auront plus de siège garanti. La raison de ce changement réside dans la structure de la hiérarchie ecclésiale, selon laquelle le Vicariat épiscopal est le supérieur hiérarchique des doyennés. Cet état de fait peut causer des confusions de rôles au niveau du travail du Conseil de l'Eglise nationale.

14. De votre point de vue, la présence du Vicariat épiscopal permet-elle une représentation suffisante de la Pastorale au sein du Conseil de l'Eglise nationale?

L'Administration de l'Eglise nationale

Art. 41 *Position*

1 L'Administration de l'Eglise nationale (Administration) assiste le Conseil de l'Eglise nationale dans l'exécution de ses tâches.

2 Elle se charge des secrétariats du Parlement de l'Eglise nationale et du Conseil de l'Eglise nationale.

Dans la nouvelle Constitution ecclésiastique, il est prévu de mettre en valeur l'Administration de l'Eglise nationale. Ainsi, l'Administration est dotée du statut d'organe, avec un pouvoir de représentation aussi bien envers le Canton qu'envers les paroisses. Son domaine de responsabilité englobe, par analogie aux services administratifs du Canton ou de la Confédération, tous les secteurs dans lesquels l'Eglise nationale a des tâches à accomplir.

En lien avec la nouvelle loi sur les Eglises nationales, l'Administration de l'Eglise nationale se chargera en outre de tâches relevant du domaine de la gestion du personnel qui étaient jusqu'à présent accomplies par le Canton.

15. Approuvez-vous la nouvelle position conférée à l'Administration, avec l'élargissement des compétences qui va de pair?

Compétences financières

Le projet de nouvelle Constitution ecclésiastique prévoit aussi une adaptation des règles en matière de compétences financières.

Art. 12 *Référendum facultatif*

1 Sont soumis au référendum facultatif:

d. les dépenses nouvelles et annuellement récurrentes qui dépassent un montant de 300 000 francs.

Art. 21 *Compétences financières*

Dans le domaine des finances, le Parlement de l'Eglise nationale prend les décisions suivantes:

a. approbation du budget annuel, y compris les taux applicables pour les contributions des paroisses;

d. approbation des dépenses à caractère unique qui dépassent un montant de 100 000 francs;

e. approbation des dépenses annuellement récurrentes qui dépassent un montant de 40 000 francs.

Art. 39 *Compétences financières du Conseil de l'Eglise nationale*

Le Conseil de l'Eglise nationale est compétent pour les décisions suivantes dans le domaine des finances:

- d. engagement de dépenses à caractère unique qui ne dépassent pas un montant de 100 000 francs;*
- e. engagement de dépenses annuellement récurrentes qui ne dépassent pas un montant de 40 000 francs.*

16. *De votre point de vue, les seuils proposés sont-ils appropriés? (selon Art. 12, 21 et 39)*

Autres remarques au sujet du présent projet de nouvelle Constitution ecclésiastique
